

# CONVENTION DEPARTEMENTALE D'INDEMNISATION DES EXPLOITANTS (extraits)

## Date d'effet et durée

La convention a pris effet le 1er septembre 2001. Tacitement reconduite, elle est toujours en vigueur à ce jour. L'actualisation des indemnités est effectuée au 1er juillet de chaque année.

## INDEMNITÉS VISÉES PAR LA CONVENTION

### 1. Indemnité pour perte de revenu

Il s'agit de la perte de revenu subit par l'exploitant pendant la période déclarée nécessaire pour rétablir son exploitation au niveau de revenu antérieur.

#### a) Marge brute forfaitaire et réelle

La marge brute forfaitaire est établie sur la base du compte type d'exploitation dressé chaque année par la Direction des Services Fiscaux du Bas-Rhin pour le calcul des bénéfices agricoles, en déduisant des recettes globales, les dépenses proportionnelles.

La marge brute forfaitaire retenue correspond à celle de la commune du lieu de situation des biens expropriés.

Les exploitants agricoles, soumis de droit ou par option à un régime de bénéfice réel en matière d'impôt sur le revenu, peuvent demander que le calcul de la marge brute soit effectué, en ce qui les concerne, à partir des éléments de leur propre comptabilité. On parle alors de marge brute réelle.

Chaque année, le service des domaines produit un tableau regroupant les marges brutes communales du département.

Le calcul se fera sur la base du meilleur des trois derniers résultats connus.

Le service Gestion du territoire procède à l'évaluation des marges brutes réelles. Nous vous renseignerons également sur les montants d'indemnité liés à chaque commune.

#### b) Durée de capitalisation

C'est le temps estimé nécessaire pour rétablir le niveau du revenu de l'exploitation. La durée la plus courte est fixée à trois ans.

Cette durée est portée à quatre ans pour les opérations réalisées dans les zones à forte pression foncière :

- zones d'extension urbaine inscrites aux plans locaux d'urbanisme (PLU) et zones Na des POS
- voies routières rapides et autoroutes,
- voies ferrées et canaux à grand gabarit.

Cette durée est portée à cinq ans sur les bans communaux des communes de la CUS (Communauté Urbaine de Strasbourg) quelque soit le type de projet.

Pour les exploitants à titre exclusif, ces durées sont prolongées d'une année (conditions non cumulatives) :

- lorsque la surface de l'exploitation agricole (toutes natures de cultures comprises) passe en dessous de la surface minimum d'installation (25 ha) ou lorsqu'elle est déjà inférieure à celle-ci.
- lorsque le chef d'exploitation est installé depuis moins de cinq ans sur une surface de moins de 50 ha compte tenu des coefficients d'équivalence.

## **2. Indemnité pour déstructuration économique**

L'indemnité de perte de revenus peut être majorée quand les emprises menacent l'équilibre économique de l'exploitation :

- Si l'emprise est comprise entre 5 et 15 % de la surface totale de l'exploitation, il y aura une majoration de 20 % de la perte de revenu
- Si l'emprise supérieure à 15 % : une étude particulière sera réalisée.

Il est précisé que pour déterminer le pourcentage d'emprise, il sera tenu compte des expropriations successives dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1975, portant sur la réforme de la politique foncière (article L.13-11 du Code de l'Expropriation).

## **3. Le cas des cultures spéciales non pérennes**

Lorsque l'emprise se situe dans une région où des cultures spéciales non pérennes rentrent habituellement dans le système de polyculture, et qu'il sera justifié d'un pourcentage de cultures spéciales supérieur à 10 % par rapport à la superficie totale de l'exploitation, il y aura lieu de majorer forfaitairement l'indemnité de base de 20 %. Si, le pourcentage de cultures spéciales est supérieur à 30 %, il sera procédé à une étude au cas par cas.

En cas de remembrement avec inclusion de l'emprise, la majoration forfaitaire de 20 % de l'indemnité de base sera versée globalement par le maître d'ouvrage dès lors que le pourcentage de cultures spéciales apprécié dans le périmètre de remembrement dépassera 10 %. La référence sera obtenue à partir des données de la DDAF issues du dernier recensement agricole.

Ces majorations ne sont pas appliquées quand il est fait appel à la détermination de la marge brute réelle.

## **4. Indemnité pour perte de fumures et arrières fumures**

L'indemnité est fixée à 6,15 € l'are pour les terres, et 5,13 € l'are pour les prés. Elle est indexée sur l'indice des prix d'achat des moyens de production agricole (IPAMPA), rubrique engrais et amendements, l'indice de référence étant celui de septembre 2001.

## INDEMNITES NON VISEES PAR LA CONVENTION

Il s'agit des indemnités destinées à réparer les préjudices ci-après.

**a) Perte de revenu afférente aux cultures spéciales :**

- cultures florales, maraîchères, d'asperges, de houblon, de vignes
- pépinières arboricoles et viticoles

Ces cas font l'objet d'un examen particulier.

**b) Les autres préjudices causés au fonctionnement de sources, à des aménagements ou des constructions spéciales (puits, logettes, clôtures, etc.)**

**c) Les allongements de parcours définitifs.**

**d) La libération rapide des terrains, cas du non respect du prévis d'un an dans l'application de l'article L411-32 du code rural.**

Le service Gestion du Territoire vous conseille dans la détermination de ces différentes indemnités.